

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025/2026

Département Hérault / Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Hérault

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de l'Hérault, dont le siège est situé Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulin – 34087 Montpellier cedex 04, identifié sous le n° SIRET n°223.400.011.00076, représenté par son Président en exercice Monsieur Kléber Mesquida, autorisé aux fins des présentes par délibération n° de la commission permanente du conseil départemental en date du
Ci-après dénommé : "le Département"

Et :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, situé 254, rue Michel Teule – 34184 Montpellier cedex 04, identifié sous le n° SIRET n°283.400.521.00011, représenté par son Président en exercice Monsieur Philippe VIDAL, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 novembre 2020.

Préambule :

Afin de répondre aux besoins des communes et établissements publics territoriaux, concernant la conservation et la valorisation des archives, et dans le cadre législatif des missions facultatives, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, par délibération du 26 janvier 2000, a mis en place un service au bénéfice de ceux-ci. Pour ce faire, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault a noué un partenariat technique, scientifique et financier avec le Conseil départemental et le directeur des Archives départementales de l'Hérault.

Le Conseil départemental a inscrit au cœur de sa démarche une politique plus proche des populations et du territoire, et le soutien aux collectivités locales. Dans le domaine des archives, dont la compétence lui a été reconnue par les lois de décentralisation, il a souhaité mettre en place un dispositif départemental d'aide à la conservation et à la valorisation des archives territoriales, en partenariat avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, et dans le cadre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives, exercé par le directeur des Archives départementales. Ce dispositif vise à soutenir des actions de conservation et de valorisation émanant de structures publiques ou privées, détentrices d'archives patrimoniales, qui ont la volonté de valoriser la mémoire du Département de l'Hérault à partir des archives qui ne sont pas conservées aux Archives départementales de l'Hérault.

Le Conseil départemental de l'Hérault et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, conscients des besoins en matière de conservation et de classement des archives communales, ont décidé d'unir leurs efforts aux fins de préserver et valoriser le patrimoine écrit des communes et des établissements publics.

Cet objectif a fait l'objet d'une première convention en septembre 2000, suivie d'une seconde convention en janvier 2005 renouvelée en avril 2009, puis chaque année depuis 2011.

Article 1 : objet

Le Conseil départemental de l'Hérault et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault proposent un service d'aide au classement des archives des communes et des établissements publics du département, dénommé « Mission Archives CDG 34 ».

Ce service comporte les missions suivantes :

- Analyse de l'existant (état des archives, temps de traitement, possibilités de valorisation)
- Classement et conditionnement par des archivistes qualifiés
- Formation du personnel à la gestion des archives

Article 2 : prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du **1er juillet 2025** pour se terminer au **30 juin 2026**.

Article 3 : les moyens humains

Afin de répondre aux demandes des communes et des établissements dans un délai raisonnable, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault décide de mettre les moyens nécessaires, dans la limite de l'équilibre financier et de l'enveloppe prévue, le financement des postes étant assuré conjointement par le Centre de gestion, le Conseil départemental et les communes.

Tous les recrutements sont effectués par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale avec le concours du Conseil départemental (Direction des Archives départementales), qui est systématiquement informé de la prise de poste des nouveaux agents.

Article 4 : gestion du personnel et organisation de travail

Les personnels recrutés sont administrativement gérés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault. Dans le cadre de leurs activités, ils sont placés sous la responsabilité du directeur des Archives départementales de l'Hérault.

L'équipe participe à la surveillance de la salle de lecture des Archives départementales dans la limite du règlement intérieur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale et à raison d'un équivalent temps plein. La liste des agents est annexée à la présente convention et sera mise à jour à chaque changement.

Leurs missions et plans de travail généraux (à l'exclusion des missions ponctuelles imprévues ne remettant pas en cause ce plan de travail) sont définis conjointement par les parties contractantes, au plus tard au mois de novembre précédent l'année d'activité.

Article 5 : modalité de la participation

Le Conseil départemental de l'Hérault participe financièrement et matériellement au fonctionnement de ce service aux communes.

- Participation financière
Le Conseil départemental contribue de façon forfaitaire au coût annuel du service.
Ce montant, estimé à **40 000 €**, permet d'équilibrer la participation financière du Centre de gestion et de diminuer celle des communes et établissements publics.
- Participation matérielle
Le Conseil départemental héberge l'équipe et lui fournit les moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement : bureaux, conditionnement dédié aux archives anciennes et modernes, véhicules de service, téléphone, accès au réseau et applications informatiques pour les répertoires de travail autorisés, la messagerie. A noter toutefois que l'équipement informatique raccordé ainsi que les logiciels bureautiques et métiers sont fournis par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.
- Participation à la formation
Le Conseil départemental assure la formation des agents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale en ce qui concerne l'accès aux applications informatiques autorisées, la sécurité des bâtiments occupés, la sécurité des personnes, ainsi que les formations internes aux Archives départementales n'entraînant pas de frais pédagogiques.

Article 6 : modalité de versement de la subvention

La subvention, d'un montant de **40 000 €**, sera créditée au compte de l'établissement en une seule fois à la signature de la convention et selon les procédures comptables.

Elle sera virée au compte de l'établissement :

Code banque : 30001

Code guichet : 00572

Numéro de compte : E3400000000

Clé : 10

Raison Sociale et adresse de la banque : BDF MONTPELLIER

Article 7 : engagement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'engage à faire figurer la participation financière du Département de l'Hérault dans chaque convention passée avec une commune ou un établissement public pour le traitement de ses archives.

Article 8 : contrôle annuel, financier et d'activité

Cette convention fera l'objet d'un bilan au bout d'une période d'un an selon les modalités définies ci-après.

A l'échéance du premier trimestre de l'année suivante, un décompte annuel définitif et nominatif sera transmis par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault au Conseil départemental de l'Hérault, afin de procéder aux éventuelles régularisations.

A la même échéance, un rapport d'activité sera également transmis au Conseil départemental de l'Hérault. La transmission des pièces visées dans cet article n'est pas opposable au payeur départemental.

Article 9 : reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 11 : compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
en deux exemplaires

Pour le Département de l'Hérault,
Le **Président** du Conseil départemental

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de L'Hérault,
Le Président

Kléber Mesquida

Philippe Vidal